



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21014191

le,



25 JAN. 2021

Greffe

N° d'entreprise : **0431 422 049**

Nom

(en entier) : **ArcelorMittal Steel Service Centres Liège**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE ANONYME**

Adresse complète du siège : **rue Ernest Solvay, 376, 4000 Liège**

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL -
REDUCTION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS - NOMINATIONS
SOCIETE ABSORBANTE**

D'un procès-verbal dressé par Maître France ANDRIS, Notaire à Bassenge, le 30/12/2020, enregistré au Bureau de Sécurité Juridique de Liège 1, le 31/12/2020, référence ACP (5), volume 0 folio 0 case 18700, il a été extrait ce qui suit :

Dans un exposé préliminaire, Monsieur le Président a donné lecture des conclusions du rapport précité de la société DELOITTE Réviseurs d'Entreprises SCRL, commissaire, sur l'apport en nature, lesquelles s'énoncent comme suit :

« 8. Conclusion du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de la société

Conformément aux articles 7 : 179 § 1 et 7 : 197 § 1 du Code des sociétés et associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés le 28 octobre 2020.

8.1 Conclusion relative à la justification du prix d'émission et des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux (en vertu de l'article 7 : 179 § 1 du CSA)

8.1.1 Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables – incluses dans le rapport de l'organe d'administration, lequel rapport contient les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires – ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

8.1.2 Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

8.1.3 Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport et de la détermination et de la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits sociaux et les droits patrimoniaux des actionnaires. Le rapport comporte une description de chaque apport et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.

L'organe d'administration est responsable du caractère suffisant des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

8.1.4 Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur les informations comptables et financières reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 7 : 179 § 1, sur la base de notre évaluation.

Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable (« no fairness opinion »).

Nous avons effectué notre mission selon les diligences recommandées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables – incluses dans le rapport de l'organe d'administration et qui sous-tendent la justification du prix d'émission et/ou la description des conséquences de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

l'opération proposée sur les droits sociaux et sur les droits patrimoniaux des actionnaires – prises dans leur ensemble, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée. Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

L'évaluation des données financières et comptables incluses dans le rapport du conseil d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et l'évaluation de l'information probante obtenue.

L'étendue de notre mission d'évaluation est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et ne nous permet donc pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

8.2 Conclusion relative à l'apport en nature (en vertu de l'article 7 : 197 § 1 du CSA)

8.2.1 Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'Aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport de l'organe d'administration de la société MOSACIER SA et établi sur la base du mode d'évaluation retenu par les parties le 14 décembre 2020 (date du projet de rapport). La rémunération de l'apport en nature se compose de 473 595 actions de la société Mosacier SA sans mention de valeur nominale.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- Le mode d'évaluation est justifié du point de la loi ;

• L'Aperçu provisoire du 30 septembre 2020, par ArcelorMittal Holding and Services Belgium SA et le montant de 11 824 304,08 EUR a été établi, dans tous les éléments significatifs, conformément aux modes décrits et utilisés ci-dessus ;

• Le mode d'évaluation retenu par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

8.2.2 Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué nos travaux de contrôle conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives au contrôle de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent en Belgique aux travaux de contrôle relatifs à l'Aperçu, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

8.2.3 Paragraphe d'observation – Mode d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe d'administration de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés et associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

8.2.4 Autres points

Enfin, nous vous rappelons que conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

8.2.5 Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'Aperçu

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 7 : 197 du Code des sociétés et associations, l'organe d'administration est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe d'administration est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

8.2.6 Responsabilité du commissaire relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur le mode d'évaluation utilisé par l'organe d'administration, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports permettront de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur l'Aperçu.

Dans le cadre de nos travaux réalisés conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et des quasi-apports et tout au long de ceux-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures adéquates en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ;

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que les informations fournies les concernant ;

- Le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe d'administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

- Nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude relative significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée.

- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux modes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue de nos travaux et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes relevées lors de nos travaux, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

8.3 Restriction de l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7 : 179 et 7 : 197 du Code des sociétés et associations. Il est destiné à l'usage exclusif des actionnaires de la société dans le cadre de l'augmentation de capital susmentionnée et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Anvers, le 22 décembre 2020

Le commissaire

Suit la signature

Deloitte Réviseurs d'Entreprises SCRL

Représentée par Ine Nuyts

Annexes au rapport : Projet de rapport du conseil d'administration concernant l'apport en nature proposé. »

L'actionnaire représenté a reconnu avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Ledit rapport de même que le rapport spécial du conseil d'administration susvanté seront déposés en copie certifiée conforme à l'original au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège en même temps qu'une expédition des présentes.

DELIBERATION

Ensuite, l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Rapports et déclarations préalables

1. PROJET DE FUSION

Le conseil d'administration de la société anonyme MOSACIER, nouvellement dénommée ARCELORMITTAL STEEL SERVICE CENTRES LIEGE, société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme ARCELORMITTAL SSC BENELUX, société absorbée, ont établi le 9/11/2020 le projet de fusion, conformément à l'article 12 : 24 du Code des sociétés et associations.

Ce projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, le 13/11/2020, par le conseil d'administration de la société absorbante, et au greffe du Tribunal de l'Entreprise d'Anvers – division Turnhout, le 13/11/2020, par le conseil d'administration de la société absorbée, conformément à l'article 12 : 24 du Code des sociétés et associations, et publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 25/11 suivant, sous le

numéro 20139142, pour la société absorbée, et du 27/11 suivant, sous le numéro 20141102, pour la société absorbante.

II. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale décide de renoncer au rapport spécial à établir par le conseil d'administration justifiant la proposition de fusion par absorption par la présente société de la société ARCELORMITTAL SSC BENELUX, société absorbée, conformément à l'article 12 : 25 alinéa 2 du Code des sociétés et associations.

III. RAPPORT DU COMMISSAIRE

L'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale décide de renoncer au rapport spécial à établir par le commissaire, étant la société DELOITTE Réviseurs d'Entreprises SCRL, justifiant la proposition de fusion par absorption par la présente société de la société ARCELORMITTAL SSC BENELUX, société absorbée, conformément à l'article 12 : 26 § 1 alinéa 6 du Code des sociétés et associations.

IV. CONSTATION DE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS

L'assemblée constate que l'actionnaire a eu le droit de prendre connaissance du projet de fusion dont question au point 1 à l'ordre du jour au siège social, conformément à l'article 12 : 28 du Code des sociétés et associations.

V. MODIFICATION IMPORTANTE DU PATRIMOINE

Le Président déclare au nom du conseil d'administration de la présente société qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion. De même, le conseil d'administration de la société absorbée ne l'a informé d'aucune modification intervenue dans le patrimoine de cette dernière depuis la même époque.

DEUXIEME RESOLUTION

A. APPROBATION DU PROJET DE FUSION

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée un original du projet de fusion et les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion.

L'assemblée reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion et ne fait aucune remarque concernant ce projet.

L'assemblée générale approuve le projet de fusion tel qu'il a été rédigé par les conseils d'administration des sociétés absorbante et absorbée et déposé aux greffes du Tribunal de l'Entreprise de Liège et d'Anvers - division Turnhout, le 13/11/2020, par lesdits conseils d'administration.

Par conséquent, conformément à ce projet de fusion, établi sur base d'une situation active et passive arrêtée au 30/09/2020, et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme ARCELORMITTAL SSC BENELUX, ayant son siège social à Geel, inscrite au Registre des Personnes Morales d'Anvers et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0401.761.132, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé - en ce compris ses droits et obligations même intuitu personae - à la date du 1/01/2021 à zéro heure (date de prise d'effet de la fusion).

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1/01/2021 à zéro heure seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution à l'actionnaire unique de la société absorbée de cent nonante-et-un mille sept cent onze (191.711) actions nouvelles nominatives, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, de la présente société absorbante, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

B. DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE ET CONDITIONS DU TRANSFERT

A l'instant intervient Monsieur André DUBOIS, préqualifié.

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme ARCELORMITTAL SSC BENELUX, société absorbée, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire France ANDRIS, soussigné, ce jour.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que tout le patrimoine actif et passif de la société anonyme ARCELORMITTAL SSC BENELUX, société absorbée, est transféré dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ces éléments d'actif et de passif et ses éléments de capitaux propres figurent dans la comptabilité de la société absorbée au 1/01/2021 à zéro heure, date de prise d'effet de la fusion.

C. CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1) Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2) Le transfert prédécrit est effectué à la date du 1/01/2021 à zéro heure, date de prise d'effet de la fusion. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée à partir de cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés et leur jouissance à compter du 1/01/2021 à zéro heure, sans préjudice des formalités à exécuter en vue d'assurer l'opposabilité aux tiers.

D'un point de vue comptable, le transfert des patrimoines est réputé réalisé le 1/01/2021 à zéro heure.

3) Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, tous les éléments corporels et incorporels, et la société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, contrats, y compris les contrats « intuitu personae », actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant aux biens transférés à la société anonyme ARCELORMITTAL STEEL SERVICE CENTRES LIEGE, anciennement MOSACIER, seront suivis par celle-ci, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société anonyme ARCELORMITTAL SSC BENELUX et sans recours contre elle.

5) Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

D. REMUNERATION DU TRANSFERT

En rémunération du transfert de l'intégralité des patrimoines actif et passif de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer à l'actionnaire unique de la société absorbée cent nonante-et-un mille sept cent onze (191.711) actions nouvelles, entièrement libérées, de la société absorbante, sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

E. DATE DE PRISE D'EFFET

Conformément au projet de fusion, l'assemblée décide que la présente décision de fusion ainsi que les résolutions qui précèdent ne sortiront leurs effets qu'au moment du vote par les assemblées générales des actionnaires des sociétés absorbée et absorbante des décisions concordantes relatives à la fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante et, en outre, après l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des modifications statutaires qui résultent de la fusion conformément à l'article 12 : 32 du Code des Sociétés.

Du point de vue comptable et juridique, notamment du point de vue du droit de participer aux bénéfices et des modalités relatives à ce droit, la fusion sortira ses effets au 1/01/2021 à zéro heure.

TROISIEME RESOLUTION

AUGMENTATION DU CAPITAL – RAPPORT D'ECHANGE

En représentation du transfert du patrimoine de la société anonyme ARCELORMITTAL SSC BENELUX et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de quatre millions sept cent septante-sept mille quatre cent cinquante euros (4.777.450 €), pour le porter de treize millions cinq cent nonante-quatre mille cinq cent cinquante euros (13.594.550 €) à dix-huit millions trois cent septante-deux mille euros (18.372.000 €), par la création de cent nonante-et-un mille sept cent onze (191.711) actions nouvelles nominatives, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits que les actions existantes, et participant aux bénéfices à dater du 1/01/2021.

Ces actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à l'actionnaire unique de la société absorbée, à la diligence et sous la responsabilité du conseil d'administration de la société absorbante.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réduire le capital à concurrence de dix millions trois cent septante-deux mille euros (10.372.000 €), pour le ramener de dix-huit millions trois cent septante-deux mille euros (18.372.000 €) à huit millions d'euros (8.000.000 €), par apurement de la perte figurant aux comptes annuels de la société anonyme ArcelorMittal Steel Service Centres Liège (anciennement dénommée MOSACIER) arrêtés au 31/12/2019, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 29/05/2020, et par apurement de la perte constatée à l'état comptable intermédiaire arrêté au 30/09/2020 de la société anonyme ArcelorMittal SSC Benelux, société absorbée.

La réduction de capital sera imputée exclusivement sur le capital réellement libéré.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de simplifier la représentation du capital, lequel sera désormais représenté par huit mille (8.000) actions, sans désignation de valeur nominale.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence des troisième, quatrième et cinquième résolutions, l'assemblée générale décide d'apporter aux articles 5 et 6 des statuts les modifications telles que proposées ci-après.

- Article 5 (relatif au capital) : pour le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à huit millions d'euros (8.000.000 €).

Il est représenté par huit mille (8.000) actions, sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. »

- Article 6 (relatif à l'historique du capital) : pour le compléter par le texte suivant : « En suite de la fusion par absorption de la société anonyme ARCELORMITTAL SSC BENELUX et en représentation du transfert du patrimoine de cette dernière, l'assemblée générale extraordinaire du 30/12/2020 a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de quatre millions sept cent septante-sept mille quatre cent cinquante euros (4.777.450 €), pour le porter de treize millions cinq cent nonante-quatre mille cinq cent cinquante euros (13.594.550 €) à dix-huit millions trois cent septante-deux mille euros (18.372.000 €), par la création de cent nonante-et-un mille sept cent onze (191.711) actions nouvelles nominatives, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits que les actions existantes, et participant aux bénéfices à dater du 1/01/2021, attribuées à l'actionnaire unique, la société anonyme ARCELORMITTAL HOLDING AND SERVICES BELGIUM, en abrégé AMHSB, ayant son siège à Bruxelles. La même assemblée générale extraordinaire a ensuite décidé de réduire le capital par apurement de pertes à concurrence de dix millions trois cent septante-deux mille euros (10.372.000 €), pour le ramener de dix-huit millions trois cent septante-deux mille euros (18.372.000 €) à huit millions d'euros (8.000.000 €) et de simplifier la représentation du capital, lequel sera représenté par huit mille (8.000) actions, sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées.»

SEPTIEME RESOLUTION

CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA FUSION

La société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de son assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, devant le Notaire France ANDRIS, soussigné, sa dissolution sans liquidation, et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné de constater que, suite à la décision concordante intervenue au sein de la société concernée par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée, et qu'en conséquence :

- la société anonyme ARCELORMITTAL SSC BENELUX, société absorbée, a cessé d'exister;
- l'actionnaire de la société absorbée est devenu actionnaire de la société absorbante;
- l'ensemble des patrimoines actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante;
- l'augmentation de capital a été réalisée et le capital social est effectivement porté à dix-huit millions trois cent septante-deux mille euros (18.372.000 €), et a été suivi d'une réduction de capital par apurement des pertes pour le ramener à huit millions d'euros (8.000.000 €), représenté par huit mille (8.000) actions, sans désignation de valeur nominale, et entièrement libéré ;
- les modifications aux statuts sont devenues définitives.

HUITIEME RESOLUTION

COMPTES ANNUELS

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après fusion vaudra décharge aux administrateurs de la société absorbée, et commissaire.

NEUVIEME RESOLUTION

POUVOIRS A CONFERER

L'assemblée confère tous pouvoirs ;

- au conseil d'administration avec possibilité de subdélégation, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.
- à Monsieur Johan WUYTS, Secretary-General, Head of SSF Belgium-Netherlands, avec possibilité de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier (supprimer) les inscriptions de la société auprès de toutes les administrations compétentes, ainsi que d'accomplir tous actes, faire toutes déclarations, et signer tous actes, documents et pièces y annexés en exécution de ces décisions et en général, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre de la réalisation de la fusion dont question ci-dessus.

NEUTRALITE FISCALE

1. Monsieur le Président déclare que la présente fusion se fait sous le bénéfice des articles 117 paragraphe premier, 120 alinéa 3 du Code des Droits d'Enregistrement, de l'article 211 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus et de l'article 11 et 18 paragraphe 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2. Pour l'application de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, l'assemblée déclare :

- que la société absorbante a son siège social en Belgique;
- que l'opération de fusion est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations;
- que la fusion répond aux besoins légitimes de caractère financier ou économique décrit au rapport du conseil dont question supra.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : une expédition de l'acte du 30/12/2020 avec les procurations, le rapport du conseil d'administration et le rapport du Réviseur en copie certifiée conforme à l'original, la coordination des statuts.